



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le - 8 JUIN 2020

Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Nadine Dirie-Bayle  
Téléphone : 05.81.97.71.69

Courriel : nadine.dirie-bayle@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération en bureau de communauté du 4 février 2020, vous faites part de votre avis favorable au projet de plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRi) du bassin versant du Touch aval et de ses affluents. Vous précisez que la concertation sur la cartographie des aléas et la définition des enjeux ont été réalisées de manière satisfaisante entre les services, les élus locaux et la population, et que le règlement du PPRi est cohérent.

Le bureau de communauté émet toutefois la demande de compléter le règlement en indiquant la date de prise en compte lorsqu'il n'est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière.

La date d'effet de cette prescription est celle de la prescription dudit PPRi, à savoir le 18 juillet 2017. Cette indication sera reprise dans le règlement du PPRi sous la forme suivante :

- pour les extensions « Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi » ;
- pour les constructions nouvelles (abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier) « N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service  
Risques et Gestion de Crise

Joëlle Wendling

Monsieur André MANDEMENT  
Président de la Communauté d'Agglomération « Le Muretain Agglo »  
8 bis Avenue du Président Vincent Auriol  
CS 40029  
31601 MURET CEDEX

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

<b>N° 2020.006</b>	<b>Communauté d'Agglomération</b>
<b>Objet :</b>	<b>Le Muretain Agglo</b>
Projet de plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du bassin Touch Aval	<b>Département de la Haute Garonne</b>
	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ</b>
En exercice : 13 Présents : 10 Absents excusés : 3 Procuration : 0 Ayant pris part au vote : 10	

L'an deux mille vingt, le 04 février à 14 heures 30.  
Les membres du Bureau de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel Communautaire à Muret, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

Date de la convocation : 28 janvier 2020.

**Étaient présents :** Madame SIMEON, Messieurs MANDEMENT, SUAUD, PACE, CHATONNAY, BERTRAND, CARLIER, LECLERCQ, RAYNAUD, DEUILHE.

**Étaient absents excusés :** Messieurs COLL, PÉREZ, ESPINOSA.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n° 2017.009, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ( PPRI) du Bassin Touch aval a été prescrit par le Préfet de la Haute Garone le 18 juillet 2017, pour les communes de Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Seysses du Muretain Agglo.

Le PPR constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il constitue une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Ce PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels d'inondation par débordement des cours d'eau du Bassin Touch aval et d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages d'aménagements... » ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation sur le Muretain Agglo, il s'agit des cours d'eau suivants : le Touch, l'Ousseau, la Saudrune, L'Aygue Nègre, l'Ayguebelle , le Merdagnou)
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques des personnes exposées ;
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20200204-2020006BC-DE  
Reçu le 17/02/2020

L'analyse du risque et des conséquences sur les biens a été réalisée avec les étapes suivantes :

- **L'établissement d'un diagnostic et caractérisation des aléas.** La cartographie de l'enveloppe de la zone inondable est basée sur la crue de juin 1875 puis a été affinée avec une analyse hydro géomorphologique. En fonction des différentes intensités associées (hauteur et vitesse de l'eau), 3 niveaux d'aléas sont distingués : faible, moyen fort. Les limites de la zone inondable ne prennent pas en compte les ouvrages de protection et de régulation.
- **L'identification des enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental.** Les principaux enjeux correspondent aux espaces urbanisés ou à vocation d'urbanisation les infrastructures et équipements de services et de secours.
- **Le zonage du risque et les principes réglementaires** synthétise le croisement entre les aléas et les enjeux. Il fait apparaître deux niveaux de contraintes : des zones de prescriptions (zone bleue) et des zones d'interdiction (zone rouge, zone rouge hachurée). Chaque zone présente un règlement associé.

La procédure d'élaboration de ce PPRI du Bassin Touch aval est en phase terminale et il convient d'émettre un avis sur le projet avant la procédure d'enquête publique qui aura lieu mi-2020.

#### Analyse

La cartographie des aléas et la définition des enjeux ont été réalisés commune par commune avec une concertation satisfaisante des services, des élus locaux et de la population.

Le règlement associé à chaque zone est cohérent, cependant des imprécisions sur la date de prise en compte des prescriptions sont à noter.

En effet, lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière, il n'est pas mentionné à partir de quand la règle s'applique. Cette imprécision pourra induire des différences d'interprétations entre les communes et une insécurité juridique.

Il est demandé de préciser cette règle.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

#### Le Bureau Communautaire :

**ÉMET** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch Aval mais demande que soit complété le règlement en indiquant la date de prise en compte lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière.

**HABILITE** le Président, ou à défaut à son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**RENDRA COMPTE** de la présente délibération devant le Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président

certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
compte tenu de la transmission  
à la Sous-Préfecture le 17.02.20  
et de la publication le 20.02.20



Le Président,

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture  
031-200068641-20200204-2020006BC-DE  
Reçu le 17/02/2020